

Lettres Patentes  
Pour la fabrication des Cuirs dor

Du 26. avril 1438.

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France, a Nos ames & Seurs  
Conseillers les Generaux maistres de  
nos monnoyes. Salut et Obedience.  
Comme pour ce que Nous avons entendu  
es Sommes deüement Informez que  
present il est tres grand besoin en necessite  
entre le peuple de ce nostre Royaume  
de Remédier de nostre bonne  
Velle de parier et payer de Cuirs dor

de avoir de petites monnoyes d'or  
Ces monnoyes ont esté de la  
ville de Nantua dans le Comté de  
Fleurbaey de la vicomté de Blainville  
et ont esté en usage par la ville  
à la deliberation de vingt et six  
de votre Conseil au nom de Monsieur  
ordonné par son ordre par le  
présent de la ville de Nantua  
monnoyes de petites deniers d'or fins  
appelés de la ville de Nantua  
de la valeur de quinze sols de la ville  
de Nantua de la vicomté de Blainville  
qui auront cours par la ville de Nantua  
par le présent de la ville de Nantua  
de la valeur de quinze sols de la ville  
de Nantua de la vicomté de Blainville  
Si vous mandonnez que le présent de la ville  
de Nantua de la vicomté de Blainville  
de la valeur de quinze sols de la ville  
de Nantua de la vicomté de Blainville  
de la valeur de quinze sols de la ville  
de Nantua de la vicomté de Blainville  
de la valeur de quinze sols de la ville  
de Nantua de la vicomté de Blainville

que verser en vertu forme de la Loi  
 que duve vous a été donnée, en  
 l'airan paye aux étrangers Emarats  
 fréquemment nos villes monnoye  
 pour l'airan maré d'or fin quatre  
 cinq six liures cinq sols tournois  
 et aux autres villes monnoye de  
 celles monnoye tel fellaire pour  
 leur ouvrage et monnoye de  
 venise desur la Comnesse pour  
 faire de l'airan, Contre pour continuer  
 es ententes de l'airan d'argent  
 de notre ville monnoye de parise  
 es ententes qu'elle ne soit en l'airan  
 es que le dillon d'airan d'argent  
 est am en l'airan de l'airan  
 d'airan ne soit porté hors en  
 l'airan et qu'elle monnoye. Vous  
 mande que verser en vertu  
 étrangers maré d'or et d'argent  
 pour l'airan que l'airan que d'airan  
 de l'airan de l'airan de l'airan

Liureront à vous mes foy a une  
foie ou plusieur jusque le prinns  
de Cinquante marcs d'argens  
Mais sans en mouer deus  
d'iceps pour appervera deüment  
pour Certification de vous de  
ou Contre vous de quelle monnoye  
Vous faites par vous a ceun  
deus marcs d'argens a un  
liure de Commerce deus per  
Coutume de Cuius outre les per  
deus le prinns de prinns  
Prinns de Commerce que de prinns  
en fait de donner en monnoye  
monnoye, Lequelle Cuius  
de vous de vous de mande  
y par vous de vous de  
de Cuius de Cuius qui  
a un par de vous de  
a un Contre ou de  
de de de vous de  
de de de de de de

Donné à Paris le vingt sixième  
Journ d'août l'année de grace mil  
quatre cent cinquante six de  
Notre Seigneur, ainsi signé par  
Le Roy a la relation du Conseil  
Et sur le Chamberlain Compteur  
J. Miles.